

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ADISSEO FRANCE S.A.S.

12 Avenue de l'Adour
64600 ANGLET

Références : UD64B/D2022_

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement ADISSEO FRANCE S.A.S. implanté 12 Avenue de l'Adour 64600 ANGLET. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

De nombreuses plaintes de riverains faisant état de nuisances olfactives, de bruit ou d'émission de poussières sont régulièrement émises. Dans ce cadre, une action locale autour de l'estuaire de l'Adour est menée par l'Inspection des installations classées, afin de contrôler les ICPE de ce secteur.

L'inspection du site d'ADISSEO porte sur les émissions de poussières et les odeurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADISSEO FRANCE S.A.S.
- 12 Avenue de l'Adour 64600 ANGLET
- Code AIOT dans GUN : 0005206287
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de ADISSEO à Bayonne réceptionne du soufre solide, le fond, le purifie, le stocke puis l'expédie par wagons ou camions.

Le soufre solide, livré par navire, provient de raffineries pétrolières ou de champs gazisés.

Le site fonctionne en continue depuis avril 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les émissions de poussières
- Les odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article 3.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article 3.1.1	/	Sans objet
Réserves de produits ou matières consommables	Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article 2.2	/	Sans objet
Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article 3.1.5	/	Sans objet
Odeurs	Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article 3.1.3	/	Sans objet
Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article 8.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ADISSEO respecte les prescriptions qui lui sont applicables. Toutefois afin d'estimer son impact sur l'environnement, il lui est demandé de réaliser une campagne des retombées de poussières et une évaluation de l'impact olfactif.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Par courrier électronique du 2 juin 2022, l'exploitant a transmis les consignes d'exploitation « pilotage et maintenance du système d'aspiration », datées du 19/01/2022. Les rejets du fondoir disposent d'un système de traitement composé d'un cyclone, d'un scrubber (laveur de gaz + dévésiculateur), d'un réchauffeur de gaz et d'un filtre à charbon. Les consignes d'exploitation transmises précisent les modalités de surveillance et les actions à mettre en place en cas de dérive, la maintenance préventive et la fréquence des actions de maintenance ainsi que les actions correctives à mettre en place en cas de dysfonctionnements.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réserves de produits ou matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres,...
Constats : Le site dispose d'une réserve de charbon actif pour les dispositifs de traitement des rejets atmosphériques.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf ; impossibilité techniques démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Constats : Le stockage de vrac est réalisé dans bâtiment créé en 2019 et les convoyeurs sont capotés. Après le déchargement d'un navire, l'exploitant nettoie le quai à l'aide d'une balayeuse humide. Le site dispose d'une zone de lavage des roues limitant ainsi les dépôts de poussières sur la voie publique. Le transvasement du soufre solide à différentes étapes du process, est réalisé par une chargeuse ce qui peut être à l'origine d'émission de poussières. Il n'y a pas d'aspiration ni de traitement des diffus au niveau de ces transvasements, ni du bâtiment.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une campagne de mesures dans l'environnement des retombées de poussières. Pour cela, dans un délai de 6 mois, l'exploitant nous transmet un plan de surveillance comprenant à minima les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• le choix des polluants mesurés ;• le choix des périodes de mesures ou de prélèvements ;• la durée des périodes et leur fréquence ;• les conditions météorologiques et topographiques sur le site ; le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Tous les choix devront être justifiés, l'exploitant pourra s'appuyer notamment sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires) pour déterminer l'emplacement des points de mesure sachant que les mesures doivent être réalisées soit : <ul style="list-style-type: none">• au niveau des points de retombées maximum,• soit au niveau des premières habitations qui sont les plus exposées aux retombées de l'installation. Le plan de surveillance devra comprendre, en plus des points potentiellement impactés, au moins un point témoin correspondant à des zones hors influence de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstance l'apparition du seuil de perception du sulfure d'hydrogène au niveau des habitations les plus proches situées à 300 m du fondoir. L'exploitant réalisera une mesure in situ du sulfure d'hydrogène au niveau de ces habitation dès la mise en fonctionnement du fondoir. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : Les principales sources de sulfure d'hydrogène sont émises lors de la fonte. Les rejets du fondoir sont captés et traités.
Observations : Toutefois, afin de s'assurer de l'absence d'émission de sulfure d'hydrogène à d'autres étapes du process, il est demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation dans un délai d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/Nm ³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.
Constats : Par courriers électroniques des 2 et 9 juin 2022, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des rejets atmosphériques suivants : - Rapport n°AQUP2010045-21-32-R0, du 19/04/2021, réalisé par IRH ; - Rapport n°AQUP220114-22-41-R0, du 22/04/2022, réalisé par IRH. Les résultats de ces 2 campagnes de mesures montrent une non-conformité sur le rejet de la chaudière 1 sur les NO _x (mesuré en 2021 : 160 mg/Nm ³ ; mesuré en 2022 : 168 mg/Nm ³). L'exploitant indique que la chaudière 1 est une chaudière de secours qui est utilisée seulement en cas de dysfonctionnement de la chaudière principale (n°3). Elle est mise en marche seulement quelques heures mensuellement pour vérifier son fonctionnement. Conformément au point 1.4 de l'annexe I de l'article l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, les valeurs limites d'émission ne sont pas applicables aux chaudières fonctionnant moins de 500h/an. Sur les mesures réalisées en 2022 sur le rejet du fondoir, il est à noter une non-conformité sur le blanc de prélèvement sur le paramètre des poussières, rendant le résultat invalide.
Observations : L'exploitant devra refaire une analyse des rejets du fondoir en 2022. L'exploitant indiquera sous 15 jours la date de réalisation des nouvelles mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les mesures ont été effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Elles portent sur les rejets suivants :
Constats : Par courriers électroniques des 2 et 9 juin 2022, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des rejets atmosphériques suivants : <ul style="list-style-type: none">• Rapport n°AQUP2010045-21-32-R0, du 19/04/2021, réalisé par IRH ;• Rapport n°AQUP220114-22-41-R0, du 22/04/2022, réalisé par IRH.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet